

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 29 septembre 2021

TITRE : Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'Autres dispositions législatives

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 14 décembre 2006, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) (LGSE). Inspirée par la remise en cause à l'échelle internationale de la gouvernance des entreprises et par la nécessité de moderniser les modes de gestion de sociétés d'État (SE) quarante ans après la Révolution tranquille, la LGSE établit des principes de gouvernance visant à assurer que la gestion des SE québécoises répond à des critères uniformes de transparence, d'intégrité, de responsabilité et d'imputabilité.

La LGSE établit notamment les responsabilités du conseil d'administration (CA) et celles de la direction des SE ainsi que les moyens à prendre par le CA et la direction pour assumer ces responsabilités, notamment par des dispositions assurant une plus grande imputabilité et un plus grand contrôle. Elle instaure aussi des règles concernant la composition et le fonctionnement du CA ainsi que des règles de transparence, dont celles à l'égard de la divulgation de la rémunération des hauts dirigeants dans le rapport annuel de gestion. Parmi les règles principales mises en place figure l'obligation que les postes de président du CA (PCA) et de président-directeur général (PDG) ne puissent être cumulés et qu'au moins deux tiers des membres du CA soient indépendants.

L'approche gouvernementale privilégiée en 2006 a consisté à procéder par étape en assujettissant une première série de SE à la LGSE, de sorte que sur les 51 SE existantes actuellement, 23 y sont assujetties¹. En outre, des dérogations avaient été accordées à certaines SE. Notamment, six SE² avaient été soustraites, par leur loi constitutive, à l'exigence qu'au moins deux tiers des membres du CA soient indépendants.

¹ Ou, dans le cas de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Hydro-Québec, ont intégré les dispositions de la LGSE dans leur loi constitutive.

² Le Conseil des arts et des lettres du Québec, La Financière agricole du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, Retraite Québec, la Société de développement des entreprises culturelles, et la Société du Plan Nord.

2- Raison d'être de l'intervention

L'expérience acquise depuis 2006 et les recommandations de divers groupes d'experts ont mis en lumière la pertinence de la LGSE et certaines améliorations possibles. Un bilan et deux rapports ont été réalisés par l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP) en 2011, 2017 et 2019 et un bilan a été effectué en 2012 par le Réseau d'expertise en conseil stratégique de l'École nationale d'administration publique (ÉNAP) à la demande du ministère des Finances.

Ces différents rapports et bilans ont notamment souligné que non seulement la LGSE est adéquate et que les sociétés s'y sont généralement bien conformées, mais aussi que son application devrait être élargie à l'ensemble des SE.

C'est pourquoi le gouvernement a, dans le cadre du Budget 2020-2021, annoncé son intention de moderniser la LGSE et d'y assujettir toutes les SE afin qu'au terme de cet exercice, toutes les SE bénéficient d'un cadre de gouvernance bonifié, mieux adapté aux exigences d'aujourd'hui, davantage représentatif de la société québécoise et favorisant une meilleure reddition de comptes quant à l'utilisation des fonds publics.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications proposées à la LGSE visent à bonifier, sur la base de l'expérience acquise depuis 2006 et des recommandations formulées par les groupes d'experts, les pratiques de gouvernance au sein des SE qui y sont assujetties.

L'assujettissement de toutes les SE québécoises à la LGSE vise à ce que les dispositions qu'elle prévoit soient appliquées de façon homogène dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental.

4- Proposition

Les modifications législatives nécessaires pour atteindre ces objectifs, soit les améliorations proposées à la LGSE et les modifications de concordance à apporter à la loi constitutive de chacune des SE, ont été regroupées dans un projet de loi.

4.1. Les améliorations à la LGSE

4.1.1. Rémunération des membres du CA

Actuellement, la LGSE ne contient aucune disposition concernant la rémunération des membres des CA et seules dix SE³ rémunèrent les membres de leur CA. Il est proposé de prévoir désormais dans la LGSE que les membres des CA de toutes les SE qui y sont assujetties soient rémunérés, et ce, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

³ L'Agence du revenu du Québec, la Caisse de dépôt et placement du Québec, Hydro-Québec, Investissement Québec, La Financière agricole du Québec, Retraite Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société des alcools du Québec, la Société des loteries du Québec et la Société québécoise des infrastructures.

Cette amélioration vise à favoriser le recrutement et la rétention des personnes les plus qualifiées au sein des CA des SE et à rendre plus cohérente et plus équitable la manière de rétribuer les administrateurs, eu égard aux responsabilités qu'ils assument.

L'importance de pouvoir compter sur des administrateurs expérimentés est notamment soulignée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Dans une de ses lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, l'OCDE énonce qu'un État doit s'assurer du « haut degré de professionnalisme et d'efficacité » au sein de ses entreprises. Une des actions recommandées à ce sujet consiste à définir une politique de rémunération claire des membres du CA servant les intérêts à moyen et long terme de l'organisation et permettant d'attirer et de retenir des administrateurs qualifiés.

Les membres du CA qui sont des employés du secteur public ou d'une filiale de la SE ne seraient pas rémunérés.

4.1.2. Parité hommes-femmes au sein du CA

La LGSE prévoit actuellement que, pris dans leur ensemble, les CA des SE qui y sont assujetties doivent, depuis le 14 décembre 2011, être constitués à parts égales de femmes et d'hommes. Au 31 décembre 2020, le taux de représentation des femmes dans les CA de l'ensemble des SE visées par la LGSE était de 51,6 %.

Considérant que la représentation à parts égales d'hommes et de femmes dans l'ensemble des CA est atteint et afin de favoriser un équilibre durable, il est proposé de prévoir dorénavant dans la LGSE que la parité devra être atteinte au sein du CA de chacune des SE (et non plus pour les CA des SE pris dans leur ensemble). Cette condition serait réputée satisfaite si la zone paritaire 40 % - 60 %, soit la zone reconnue par le Conseil du statut de la femme, est respectée au sein de chaque CA.

4.1.3. Divulgence plus transparente de la rémunération des hauts dirigeants

Il est proposé d'apporter des précisions à la LGSE concernant les éléments que les SE doivent divulguer dans leur rapport annuel de gestion concernant la rémunération de leurs cinq hauts dirigeants les mieux rémunérés, afin que celle-ci soit présentée avec plus de transparence et d'uniformité.

Il est notamment proposé qu'en plus de la rémunération de base, les éléments divulgués comprennent la rémunération variable, le boni à la signature, les autres avantages (dont ceux relatifs aux assurances collectives, à l'utilisation d'un véhicule ou aux régimes de retraite) et l'indemnité de départ, le cas échéant.

Il est aussi proposé que les éléments ci-dessus soient divulgués si un haut dirigeant a rejoint ou a quitté la SE en cours d'année et que la valeur annualisée de sa rémunération le place parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés.

Ces améliorations sont notamment inspirées des constats et des recommandations formulés par le Vérificateur général du Québec (VGQ) dans son audit de performance sur la rémunération des hauts dirigeants publié en mai 2019.

4.1.4. Autres améliorations

Certaines autres modifications sont proposées à des fins d'uniformité. Notamment, la LGSE prévoirait désormais que la durée des mandats des membres du CA ne peut excéder quatre ans et que la durée des mandats du PCA et du PDG ne peut excéder cinq ans. Par ailleurs, les exigences visant le contenu du plan stratégique seraient harmonisées avec celles prévues par la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Deux SE, soit l'Agence du revenu du Québec et Retraite Québec, seraient, sur la base de leur taille, de la valeur de leurs actifs et de l'impact de leurs activités sur les clientèles qu'elles desservent, ajoutées à la liste de celles devant tous les trois ans faire réaliser par une firme indépendante des mesures d'évaluation de l'efficacité et de leur performance (incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires).

Finalement, la définition d'une « société d'État » serait désormais incluse dans la LGSE plutôt que dans la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) et elle préciserait que pour être une SE, un organisme doit, entre autres critères, être doté d'un CA.

4.2. Les lois constitutives à modifier

4.2.1. SE qui seraient désormais assujetties à la LGSE

Il est proposé d'assujettir les SE suivantes à la LGSE :

1. Agence du revenu du Québec
2. Bibliothèque et Archives nationales du Québec
3. Commission de la capitale nationale
4. Commission de la construction du Québec
5. Conseil de gestion de l'assurance parentale
6. Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec
7. Corporation d'urgences-santé
8. École nationale de police du Québec
9. École nationale des pompiers du Québec
10. Fondation de la faune du Québec
11. Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies
12. Fonds de recherche du Québec – Santé
13. Fonds de recherche du Québec – Société et culture
14. Héma-Québec
15. Institut national d'excellence en santé et en services sociaux
16. Institut national de santé publique du Québec
17. Musée d'Art contemporain de Montréal
18. Musée de la Civilisation
19. Musée national des beaux-arts du Québec
20. Office Québec-Monde pour la jeunesse
21. Régie du bâtiment du Québec

22. Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
23. Société québécoise d'information juridique

Les modifications proposées visent essentiellement à rendre les lois constitutives de ces SE conformes et cohérentes avec les dispositions de la LGSE incluant les améliorations qui seraient apportées à celle-ci.

4.2.2. SE déjà assujetties à la LGSE

Il est proposé de modifier la loi constitutive des SE suivantes qui sont déjà assujetties à la LGSE ou dont les dispositions de la LGSE sont intégrées dans leur loi constitutive :

1. Caisse de dépôt et placement du Québec
2. Conseil des arts et des lettres du Québec
3. Hydro-Québec
4. Investissement Québec
5. La Financière agricole du Québec
6. Régie de l'assurance maladie du Québec
7. Retraite Québec
8. Société de développement des entreprises culturelles
9. Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique
10. Société de la Place des Arts de Montréal
11. Société de l'assurance automobile du Québec
12. Société de télédiffusion du Québec
13. Société d'habitation du Québec
14. Société des alcools du Québec
15. Société des établissements de plein air du Québec
16. Société des loteries du Québec
17. Société des traversiers du Québec
18. Société du Centre des congrès de Québec
19. Société du Grand Théâtre de Québec
20. Société du Palais des congrès de Montréal
21. Société du Plan Nord
22. Société québécoise de récupération et de recyclage
23. Société québécoise des infrastructures

Les modifications proposées visent essentiellement à apporter les modifications de concordance nécessaires découlant des améliorations qui seraient apportées à la LGSE. Les modifications supprimeraient la plupart des dérogations actuellement accordées à certaines SE, notamment celles permettant que le CA soit composé de moins de deux tiers de membres indépendants.

4.3. Autres

Il est proposé de modifier la loi constitutive de deux organismes, soit le Fonds d'aide aux actions collectives et la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour clarifier qu'ils ne sont pas des SE du fait de leur structure particulière⁴.

Par ailleurs, puisque la définition d'une « société d'État » serait désormais incluse dans la LGSE plutôt que dans la Loi sur le ministère des Finances, la modification correspondante serait apportée à cette dernière.

Parmi les 49 organisations qui demeureraient des SE à l'issue des modifications proposées, seules trois SE ne seraient pas assujetties à la LGSE à l'issue des modifications proposées⁵. Il s'agit de la Société de développement de la Baie-James (SDBJ), en raison d'une composition négociée avec les communautés autochtones concernées, laquelle implique une part importante de membres non-indépendants au CA, et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), en raison d'une composition du CA négociée avec les parties prenantes dans le cadre du projet de loi numéro 59 actuellement à l'étude. La troisième SE non assujettie serait l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ), car il ne serait pas opportun de modifier sa loi constitutive alors que celle-ci vient d'être adoptée dans le cadre du projet de loi numéro 77 ayant conduit à la création de l'organisme à compter du 1^{er} juillet 2021.

Parmi les 46 SE qui seraient assujetties à la LGSE, seules deux SE seraient autorisées à conserver une dérogation à l'égard des dispositions qui y sont prévues. La Société du Plan Nord, en raison d'enjeux stratégiques avec les nations autochtones concernées, serait autorisée à conserver un CA composé d'une simple majorité de membres indépendants plutôt que de respecter le ratio de deux tiers prévu par la LGSE. De plus, la Société de télédiffusion du Québec serait autorisée à continuer de ne pas faire approuver son plan stratégique par le gouvernement de façon à démontrer qu'elle est à l'abri d'éventuelles influences politiques sur sa programmation. Les autres sociétés assujetties à la LGSE en respecteraient intégralement les dispositions.

⁴ Le Fonds d'aide aux actions collectives compte seulement sept employés, sans PDG, et est administré par trois membres seulement. La Société de financement des infrastructures locales du Québec n'est pas un organisme décisionnel. Elle n'a ni employé, ni PDG et son CA est majoritairement composé d'employés de la fonction publique.

⁵ La Caisse de dépôt et placement du Québec et Hydro-Québec ne sont pas assujetties à la LGSE, mais elles intègrent les dispositions de celle-ci dans leur loi constitutive.

Finalement, les cinq SE qui doivent faire vérifier leurs livres et comptes conjointement par le VGQ et par un auditeur externe nommé par le gouvernement⁶ et qui sont soumises à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) seraient soustraites à l'obligation, prévue par cette dernière, de procéder à un appel d'offres public pour sélectionner l'auditeur externe. Il s'agit d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec et de la Société des loteries du Québec. Cette modification vise à maintenir la pratique actuelle, selon laquelle la sélection de l'auditeur externe se fait plutôt par appel d'offres sur invitation, afin de préserver la capacité du gouvernement de s'assurer que certaines firmes d'auditeurs ne sont pas surreprésentées auprès des SE concernées.

4.4. Lois, règlements et décrets modifiés ou abrogés

4.4.1. Lois modifiées par le projet de loi

Les lois modifiées par le projet de loi seraient les suivantes :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)
- Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)
- Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2)
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2)
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1)
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02)
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)
- Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)
- Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1)
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)
- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1)
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)
- Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03)
- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1)
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1)
- Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)
- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01)
- Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)

⁶ Cette obligation a été introduite en 2006 par le projet de loi instituant la LGSE, lequel a modifié la loi constitutive des cinq SE concernées.

- Loi sur l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2)
- Loi sur la police (chapitre P-13.1)
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)
- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)
- Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002)
- Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2)
- Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102)
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011)
- Loi sur la Société de la Place des arts de Montréal (chapitre S-11.03)
- Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01)
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01)
- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1)
- Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14)
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001)
- Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01)
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1)
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001)
- Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011)
- Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20)
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01)

4.4.2. Règlement modifié par le projet de loi

Le Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 1) serait modifié par le projet de loi.

5- Autres options

5.1. Option 1 : Statu quo

Le statu quo ne permettrait pas d'élargir la portée de la LGSE à l'ensemble des SE. Les SE non assujetties conserveraient ainsi des règles de gouvernance disparates et, pour certaines d'entre elles, éloignées des meilleures pratiques reconnues en la matière.

Le statu quo ne permettrait pas non plus de doter les SE déjà assujetties à la LGSE des améliorations requises sur la base de l'expérience acquise depuis 2006 ainsi que des recommandations formulées par les experts indépendants et par le VGQ.

Le statu quo n'est donc pas une option recommandée.

5.2. Option 2 : Apporter uniquement les modifications visant à améliorer la LGSE, sans prévoir d'y assujettir les SE qui ne le sont pas actuellement

Cette option permettrait de doter les SE déjà assujetties à la LGSE des améliorations qui semblent requises, notamment sur la base de l'expérience acquise depuis 2006 ainsi que des recommandations formulées par les groupes d'experts et par le VGQ.

En revanche, elle ne permettrait pas d'élargir la portée de la LGSE à l'ensemble des SE. Les SE non assujetties conserveraient donc des règles de gouvernance disparates et, pour certaines d'entre-elles, éloignées des meilleures pratiques reconnues en la matière.

Cette option n'est pas recommandée compte tenu que la LGSE a fait ses preuves et que rien ne justifie donc de ne pas y assujettir dès à présent l'ensemble des SE dans le contexte où la présente initiative constitue la première opportunité de cette ampleur depuis 2006.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mise en œuvre de la solution proposée permettrait que l'ensemble des SE québécoises opèrent selon des critères renforcés de responsabilité et d'imputabilité. En renforçant la capacité du CA à jouer pleinement son rôle de surveillance de la gestion des SE, elle contribuerait à favoriser l'accroissement de la performance des organisations publiques ainsi que la confiance des citoyens envers la qualité de leur administration et envers leur transparence.

La rémunération des membres des CA et l'élargissement à toutes les SE de la disposition exigeant qu'au moins deux tiers des membres du CA soient indépendants favoriseraient aussi la participation accrue de la population à la gouvernance de ces organisations publiques.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

À la suite de l'annonce du gouvernement, dans le cadre du Budget 2020-2021, de son intention de moderniser la LGSE, toutes les SE et tous les ministères relevant du ministre qui en est responsable ont été consultés.

Tout d'abord, les principales améliorations envisagées à la LGSE leur ont été présentées afin de recueillir leurs premiers commentaires. Des représentants des ministères concernés ont été associés dès cette étape. Puis, des rencontres ont été organisées pour chacun des portefeuilles ministériels afin d'identifier les enjeux propres à chaque SE relevant du ministre concerné. Des échanges ultérieurs à ces rencontres ont permis de définir conjointement les solutions appropriées. À l'issue de ces échanges, une version projet des modifications envisagées à la LGSE ainsi qu'une proposition des modifications envisagées à leur loi constitutive a été transmise à chaque SE et aux interlocuteurs ministériels concernés. À la suite des commentaires, des modifications ont été intégrées dans le projet de loi joint en annexe.

Tout au long de la démarche, un arrimage a été assuré avec le Secrétariat aux emplois supérieurs (SES) du ministère du Conseil exécutif à l'égard, notamment des aspects relatifs à l'indépendance des membres du CA et à leur rémunération. Le Secrétariat du Conseil du trésor a également été consulté pour les aspects concernant les éléments à divulguer par les SE dans leur plan stratégique et dans leur rapport annuel de gestion.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'assujettissement des SE concernées à la LGSE entrerait en vigueur dès l'adoption du projet de loi. Il en serait de même pour les dispositions concernant la divulgation de la rémunération des hauts dirigeants, le contenu du plan stratégique, l'obligation de faire réaliser tous les trois ans par une firme indépendante des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance (pour les SE concernées) et l'intégration à la LGSE de la définition bonifiée d'une SE.

Un délai de deux ans serait prévu pour permettre aux SE de se conformer aux exigences concernant la séparation des postes de président du CA et de PDG ainsi qu'à celles concernant la composition du CA et de ses comités obligatoires (parmi lesquelles l'obligation qu'au moins deux tiers des membres du CA soient indépendants, que le CA respecte la parité hommes-femmes selon la zone paritaire 40 % – 60 %, et qu'il soit constitué d'au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination⁷).

La rémunération de tous les membres des CA entrerait en vigueur à la date du premier décret d'application pris par le gouvernement, au moment que ce dernier jugera opportun.

9- Implications financières

Dix SE rémunèrent déjà les membres de leur CA, pour un coût totalisant 2,5 M\$ par an. D'après une analyse préliminaire du SES, les coûts supplémentaires pour rémunérer tous les membres des 36 autres CA totaliseraient 6,1 M\$ par an, soit 170 k\$ par SE en moyenne, notamment en fonction de la taille des SE.

⁷ Pour les SE déjà assujetties à la LGSE, la disposition actuelle, prévoyant que leur CA soit, à compter du 7 décembre 2021, constitué d'au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination, continuerait de s'appliquer.

10- Analyse comparative

Un étalonnage avec les autres juridictions pancanadiennes met en évidence que le gouvernement du Canada et celui de cinq provinces (soit, l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador) se sont dotés d'un encadrement législatif ou réglementaire poursuivant des fins en partie similaires à celles de la LGSE.

De façon générale, ces encadrements visent l'ensemble des SE des juridictions concernées. L'assujettissement de l'ensemble des SE québécoises à la LGSE s'inscrirait en cohérence avec les pratiques de ces juridictions dont certaines prévoient même une portée étendue à d'autres types d'organismes publics (notamment agences, conseils et commissions).

Les encadrements législatifs et réglementaires mis en place par ces autres juridictions prévoient certaines dispositions similaires à celles de la LGSE, mais de façon moins exhaustive. Les dispositions contenues dans la LGSE apparaissent ainsi plus à même de favoriser que la gestion des organisations assujetties réponde à des critères de transparence, d'intégrité, de responsabilité et d'imputabilité exemplaires.

Un autre étalonnage révèle d'ailleurs que les dispositions prévues par la LGSE reflètent des tendances largement répandues, en pratique, dans les grandes entreprises canadiennes, américaines ou européennes, en accord, notamment avec les lignes directrices de l'OCDE. Les améliorations proposées à la LGSE permettraient de la maintenir à l'avant-garde, en continuant de s'inspirer des meilleures pratiques en matière de gouvernance.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD